

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LINXE

### PROCES-VERBAL de la réunion du mercredi 18 janvier 2023 à 19h30

Le Conseil Municipal de la Commune de Linxe s'est réuni le mercredi 18 janvier 2023 à 19h30 sous la présidence de Thierry GALLEA, Maire, **en présence de tous les élus.**

**Nombre de conseillers élus: 15**

**Nombre de conseillers présents: 13**

**Nombre de conseillers représentés: 2**

**Nombre de conseillers absents: 0**

**Membres présents :** M. GALLEA, Mme ROBERT, M. SERE, M. DESBIEYS, Mme GARROUSSIA, Mme MORA, M. CHATON, M. SANCHEZ, Mme DARRICAU, M. LAHOUBE, Mme FOURGS, M. VERNIER, Mme DURAN

**Etaient absent :**

**Procurations :** Delphine CHOLE, Carine DUPUY

### ORDRE DU JOUR

- 1 - Accroissement temporaire d'activité
- 2 - Création d'un poste d'animateur
- 3 - Nomination des délégués CNAS
- 4 - Rétrocession de la parcelle cadastrée section K707
- 5 - Adoption du règlement intérieur du marché au vent de la commune
- 6 - Mise en application de la cantine solidaire
- 7 - Annulation de la délibération DEL20221210-020 du 10 décembre 2022

### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

**Le Conseil Municipal,  
A l'unanimité des membres présents et représentés**

APPROUVE le procès-verbal de la séance du 10/12/2022.

### POINT 1 : DEL20230118-001 : ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Monsieur le Maire expose à l'assemblée délibérante qu'il est nécessaire de prévoir la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint technique, catégorie hiérarchique C en raison d'un accroissement temporaire d'activité dans le service du restaurant scolaire la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 décembre 2023

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- créer un emploi non permanent à temps *complet* à raison de 35h/semaine d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C pour la période du 1<sup>er</sup> février 2023 au 31 décembre 2023 pour faire face à l'accroissement temporaire d'activité dans le service : restaurant scolaire
- l'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions de : cuisinier,
- l'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut correspondant à l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint technique, emploi de catégorie hiérarchique C,
- le recrutement de l'agent se fera par contrat de travail de droit public conformément à **l'article L.332-23 1° du code général de la fonction publique**, pour une **durée maximale de 12 mois sur une période consécutive de 18 mois**,

- les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet, - Monsieur le Maire est chargé de procéder aux formalités de recrutement.

Pour	Contre	Abstention	Non-participation au vote
15	0	0	0

Monsieur le Maire explique le contexte de cette création de poste : afin de prévoir les absences sur le service de la restauration scolaire, il convient de prévoir un back-up qualifié. De plus, la création du centre de loisirs oblige l'activation du restaurant scolaire 5 jours par semaines et 48 semaines par an contre 4 jours et 36 semaines auparavant.

Monsieur VERNIER réitère sa demande de consigner tout ce qui concerne le centre de loisirs afin d'élaborer rapidement un bilan prévisionnel de la création du service centre de loisirs.

## POINT 2 : DEL20230118-002 : CREATION D'UN POSTE D'ANIMATEUR

La création d'un emploi d'animateur principal 2<sup>ème</sup> classe, permanent à temps complet.

L'agent recruté sera chargé d'assurer les fonctions d'animateur et suppléance de la direction du service périscolaire et extrascolaire,

L'agent recruté sera rémunéré sur la base de l'indice brut correspondant à l'échelonnement indiciaire du grade d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, emploi de catégorie hiérarchique C, Le tableau des emplois est ainsi modifié à compter du 01 janvier 2023

Filière : Animation

Cadre d'emploi : Adjoints d'animation territoriaux

Catégorie : C

Grade : Adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe,

- ancien effectif : 2

- nouvel effectif : 3

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- CRÉER un emploi permanent à temps *complet* à raison de 35h/semaine d'adjoint d'animation principal 2<sup>ème</sup> classe, emploi de catégorie hiérarchique C à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023
- ADOPTER la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- INSCRIRE les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi au budget 2023, aux chapitres et articles prévus à cet effet, - Monsieur le Maire est chargé(e) de procéder aux formalités de recrutement.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

Monsieur le maire explique qu'il s'agit du recrutement réalisé en date début d'année.

## POINT 3 : DEL20230118-003 : NOMINATION DES DELEGUES CNAS

Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de prévoir la désignation de délégués locaux, soit un délégué dans le collège des élus et un délégué dans le collège des agents au Comité National d'Action Sociale pour le Personnel des Collectivités Territoriales.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

DÉSIGNER Madame Carine DUPUY en qualité de déléguée dans le collège des élus,  
Madame Gaëlle GIUMMARRA en qualité de déléguée dans le collège des agents.

MANDATER monsieur le Maire d'en informer le CNAS.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

#### POINT 4 : DEL20230118-004 : RETROCESSION DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION K707

Monsieur le Maire explique qu'il convient d'intégrer dans la voirie et les espaces verts de la commune, la voirie et les espaces verts de la parcelle cadastrée section K 707.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **APPROUVER** l'intégration des voiries et espaces verts du lotissement GOUJON dans la voirie communale,
- **AUTORISER** monsieur le Maire à signer les actes de rétrocession avec la SATEL
- **AUTORISER** monsieur le Maire à demander le bilan comptable final de l'opération à la SATEL et d'ordonner les écritures comptables afférentes.
- **INSCRIRE** au budget primitif 2023 les dépenses inhérentes à l'entretien de cet espace
- 

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

#### POINT 5 : DEL20230118-005 : ADOPTION DU REGLEMENT INTERIEUR DU MARCHE AU VENT DE LA COMMUNE

## ARRÊTE

### I DISPOSITIONS GENERALES

#### ARTICLE 1 : MISE EN PLACE DU MARCHE

Cet arrêté s'applique au(x) marché(s) d'approvisionnement ou autre.

Il est créé un Marché d'approvisionnement qui se tiendra le **mardi et le vendredi de 8h00 à 13h00**.

Les commerçants titulaires d'un emplacement pourront arriver à partir de 6h00, avec la possibilité de commencer à remballer les marchandises, sur l'étalage à partir de 12H30.

Le placement des commerçants non titulaire se fera à compter de 8h00.

L'ensemble des commerçants devront avoir quitté la place de l'église à 13h30.

Il est situé Place de l'église, délimitées comme suit : voir les plans en annexes

Toute vente ou exposition sur la voie publique est interdite en dehors des emplacements définis ci-dessus. La circulation des véhicules sur la place de l'église est donc strictement interdite pendant l'ouverture au public de 8h00 à 13h00.

#### ARTICLE 2 : CONTEXTE D'ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS

Quel que soit le type d'emplacement considéré, il concerne une parcelle du domaine public communal et, de ce fait, l'autorisation de l'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révoquant. Pour la même raison, la législation sur la propriété commerciale ne leur est pas applicable. Il est interdit de louer, prêter, céder, vendre tout ou partie d'un emplacement ou de le négocier d'une manière quelconque.

Le maire a la faculté d'établir un règlement par marché ou pour l'ensemble des marchés de la commune. Il lui appartient, en vertu du principe de la libre administration communale, d'adapter ce modèle de règlement de marché pour tenir compte, le cas échéant, des

spécificités et particularismes de sa commune.

## **II ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS**

### **ARTICLE 3 : REGLES D'ATTRIBUTION**

Les règles d'attribution des emplacements sur le marché sont fixées par le maire, en se fondant sur des motifs tirés de l'ordre public et de la meilleure occupation du domaine public.

### **ARTICLE 4 : ENGAGEMENT DU TITULAIRE DE L'EMPLACEMENT**

Afin de tenir compte de la destination du marché tel que précisé à l'article 1, il est interdit au titulaire de l'emplacement d'exercer une nature de commerce autre que celle pour laquelle il a obtenu l'autorisation d'occupation. Nul ne pourra modifier la nature de son commerce sans en avoir expressément et préalablement informé le maire et avoir obtenu son autorisation.

### **ARTICLE 5 : ATTRIBUTIONS DES EMPLACEMENTS A L'ANNEE**

Les étalages ne pourront pas dépasser les mètres linéaires attribués aux emplacements dédiés (voir plan en annexe). Une demande motivée, et réalisable, pourra ponctuellement ou durablement, déroger aux mètres linéaires. Cette dérogation sera validée par réponse du Maire ou de son représentant.

Toutes les demandes d'attribution d'emplacement fixe, selon le principe de l'abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune.

Ils sont inscrits sur un registre dans l'ordre des réceptions. Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d'exercer une activité de distribution sur le domaine public. Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l'attribution de l'emplacement, faute de quoi, elle n'aura pas lieu et il perdra l'ancienneté de sa demande.

Un arrêté temporaire relatif à l'occupation du domaine public communal à des fins commerciales sur le marché hebdomadaire sera attribué pour la durée de l'abonnement, sans renouvellement tacite.

#### **Ordre de priorité d'attribution :**

1) Les emplacements vacants sont attribués en priorité à l'usager déjà abonné le plus ancien sous réserve que la nature de ses produits vendus ne soit pas identique à celle des voisins immédiats et de celui de face.

L'abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

2) Si aucun abonné ne sollicite l'emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction des articles vendus, eu égard aux voisins immédiats et de l'ancienneté, le cachet de la Poste et l'accusé de réception de la Mairie faisant foi.

Cette demande doit être renouvelée au début de chaque année. En cas de non présentation de l'intéressé, elle sera annulée.

### **ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES EMPLACEMENTS A LA JOURNEE**

#### **Attribution VERBALE des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de VOLANT"**

Environ 20 % de la surface totale du marché dont 5 % seront réservés aux "posticheurs" et démonstrateurs.

I) Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de volant) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 2.

II) Il est interdit au préposé au placement d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activités non sédentaires sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.

III) Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée (ou demi-journée) sont effectuées par tirage au sort. (Par exemple : les emplacements laissés vacants allant pour une moitié aux commerçants alimentaires, et pour l'autre, aux commerçants en produits manufacturés).

#### **Assiduité, absences et maladies :**

L'abonné qui s'absente pendant 6 semaines de congé par an, (consécutives ou non consécutives), a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

- En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.
- La nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public :  
L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.  
Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne. Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable, il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.
- Priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activités  
L'attribution des emplacements sur le marché s'effectue en fonction du commerce exercé, des besoins du marché, de l'assiduité de fréquentation du marché par les professionnels y exerçant déjà et du rang d'inscription des demandes. Les emplacements sont attribués dans l'ordre chronologique d'inscription sur le registre prévu à cet effet, sous réserve que les professionnels soient en mesure de fournir les documents attestant de leurs qualités définies ci-après. Toutefois, le maire peut attribuer en priorité un emplacement à un commerçant exerçant une activité qui ne serait plus représentée sur le marché ou de manière insuffisante.

**Personne physique :** Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint

- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire

**Point de départ de l'ancienneté :** le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire. L'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

**Personne morale :** Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

**Les seuls prioritaires sont :**

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale ;

- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Les associés ne peuvent prétendre à aucune priorité ni à aucun droit sur celui dont bénéficiait le titulaire, même s'ils détiennent la majorité des parts sociales ou des actions.

#### **ARTICLE 7 : LES EMBLEMES - CONTEXTE GENERAL**

Les emplacements peuvent être attribués à l'abonnement ou à la journée. Les premiers, dits « à l'abonnement », sont payables au mois, trimestre, etc. Les seconds, dits « emplacements passagers », sont payables à la journée. (Le maire peut établir une répartition du nombre des emplacements entre ces deux catégories).

- Le commerçant sédentaire de la commune qui souhaite étendre son activité uniquement sur le marché de sa commune est dispensé :

- De mentionner l'adjonction d'une activité non sédentaire sur son Kbis

- De détenir la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement.

Il lui est interdit de la prêter ou donner à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux, même exceptionnellement. S'il ne l'occupe pas avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

#### **ARTICLE 8 : LES ABONNEMENTS**

L'abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le maire a toute compétence pour modifier l'attribution de l'emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Les abonnés ne peuvent ni prétendre à l'obtention d'une indemnité ni s'opposer à ces modifications. Un préavis écrit avec accusé de réception est exigé de tout titulaire d'un emplacement désireux de mettre un terme à son activité dans un délai de 1 mois franc. Les emplacements devenus vacants feront l'objet d'un affichage pendant 1 mois afin que tous les professionnels exerçant sur le marché en aient connaissance. En cas de demande de changement d'emplacement, il sera tenu compte de l'ancienneté de l'abonnement ou de la demande.

De plus, il ne peut être attribué qu'un seul emplacement par entreprise.

#### **ARTICLE 9 : LES EMPLACEMENTS PASSAGERS dit VOLANTS**

- Les emplacements passagers sont constitués des emplacements définis comme tels dans le présent règlement et des emplacements déclarés vacants du fait de l'absence de l'abonné à 8 heures.
- L'attribution des places disponibles se fait à 8h15.
- Tout emplacement non occupé d'un abonné à ce moment est considéré comme libre et attribué à un autre professionnel.
- Les professionnels ne peuvent considérer cet emplacement comme définitif.
- Les demandes d'emplacement sont portées par le placier, dans l'ordre chronologique où elles sont effectuées, sur un registre spécial passagers propre au marché, avec mention de la catégorie de produits dont relève le candidat, de la décision prise, motivée en cas de refus, et indication du numéro de l'emplacement attribué.
- Les emplacements disponibles sont attribués dans l'ordre chronologique des demandes, et par tirage au sort concernant leur localisation.
- Ils ne sont attribués qu'aux personnes justifiant de l'un des documents prévus à l'article 12 ci-après.

#### **ARTICLE 10 : DEPOT DE LA CANDIDATURE**

Toute personne désirant obtenir un emplacement d'abonné sur le (ou les) marché(s) doit déposer une demande écrite à la mairie. Cette demande doit obligatoirement mentionner :

- Les noms et prénoms du postulant ;
- Sa date et son lieu de naissance ; son adresse ;
- L'activité précise exercée ;
- Les justificatifs professionnels ;
- Le ou les marchés choisis (les caractéristiques, notamment le métrage linéaire souhaité pour celui-ci ou chacun de ceux-ci). Les demandes sont inscrites dans l'ordre de leur arrivée sur un registre déposé à la mairie, prévu à cet effet à l'article 6. Elles doivent être renouvelées au début de l'année.

#### **ARTICLE 11 : CONDITIONS D'INSTALLATION**

Les candidats à l'obtention d'un emplacement ne peuvent ni retenir matériellement celui-ci à l'avance, ni s'installer sur le marché sans y avoir été autorisés par les agents des halles et marchés. Sous réserve du cas des abonnés, le titulaire d'un emplacement ne peut occuper les lieux qu'après y avoir été invité par les agents habilités.

#### **ARTICLE 12 : DOCUMENTS PROFESSIONNELS OBLIGATOIRES POUR**

## **EXERCER UNE ACTIVITE DE VENTE AU DETAIL SUR LE DOMAINE PUBLIC**

(Foire, marchés, braderies et tout autre manifestation de vente au détail sur le domaine public couvert et découvert)

Le marché est ouvert aux professionnels, et ce, dans la limite des places disponibles, après le constat par le préposé de la régularité de la situation du postulant à un emplacement, qu'il soit abonné ou passager. Ils doivent être en mesure de justifier de leur identité, et présenter leur attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle, ainsi que les documents suivants :

### Commerçants ou artisans français domiciliés ou non :

- ▶ Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- ▶ Pour les nouveaux entrepreneurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.

### Commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non :

- ▶ Carte française permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale. (Délivrée par le CFE de la zone où il souhaite exercer)

### Commerçants extracommunautaires :

- ▶ Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.
- ▶ Carte de résident temporaire, permanent ou titre de séjour.

### Gérant de société :

- ▶ Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

### Conjoint de chef d'entreprise marié, pacsé ou en union libre, exerçant de manière autonome :

- ▶ Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- ▶ Attestation du chef d'entreprise que le conjoint collaborateur marié, pacsé ou en union libre est mentionné sur le Kbis.

### Salariés :

- ▶ Copie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale, certifiée conforme par le chef d'entreprise.
- ▶ Bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur.

### Démonstrateurs-Posticheurs :

- ▶ Carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale.

### Producteurs agricoles, maraîchers chef d'entreprise :

- ▶ Inscription au registre des actifs agricoles.
- ▶ Relevé parcellaire des terres.
- ▶ Attestation délivrée par les organismes vérificateurs agréés (pour les producteurs en produits biologiques).

### Marins pêcheurs, ostréiculteurs :

- ▶ Pour le transport des marchandises : récépissé de déclaration obligatoire auprès de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) et pour les transports de coquillages vivants : Certificat d'agrément sanitaire.
- ▶ Copie d'autorisation d'exploitation délivrée par les Directions Départementales des Territoires et de la Mer ou pour les élevages piscicoles, copie de l'autorisation des Directions Départementales de l'Agriculture et de la Forêt.
- ▶ Récépissé de déclaration d'identification du Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche concernant les établissements préparant, traitant, transformant, manipulant ou entreposant des denrées animales ou d'origine animale (déclaration à faire auprès de la Direction Départementale en charge de la protection des populations du lieu d'implantation de l'établissement-Cerfa n° 13984\*03).

### Artistes libres :

- ▶ Les artistes créateurs, peintres, graveurs, lithographes, sculpteurs, plasticiens, tapissiers, fabricants de fresques, mosaïques et vitraux, graphistes, céramistes, s'inscrivent auprès de l'URSSAF, puis se déclarent auprès de la Maison des Artistes, ou de l'AGESSA. (Ce sont les deux organismes qui prennent en charge les cotisations et la protection sociale des artistes auteurs et des artistes créateurs. L'affiliation à ces organismes est obligatoire).

## **ARTICLE 13 : DIVERSES REGLEMENTATIONS LIEES AUX EMPLACEMENTS**

1) L'autorisation n'est valable que pour un seul emplacement. Un professionnel et/ou son conjoint collaborateur ne peuvent avoir qu'un seul emplacement sur le même marché. Aucune dérogation ne sera accordée.

2) Rubrique actualisée pour tenir compte de la réforme des activités commerciales et artisanales ambulantes inscrites dans la loi n° 2008-776 du 4 août 2008. L'article R. 123-208-5 du code de commerce fixe les documents à présenter aux services chargés de contrôles.

3) En application du 1er alinéa de l'article L 664-1 du code rural, les producteurs-vendeurs de fruits, de légumes ou de fleurs bénéficient sur les marchés municipaux de détail d'un droit global d'attribution d'emplacement de vente minimal de 10 % des surfaces pouvant faire l'objet de concessions.

4) Le titulaire de l'emplacement doit justifier d'une assurance qui couvre, au titre de l'exercice de sa profession et de l'occupation de l'emplacement, sa responsabilité professionnelle pour les dommages corporels et matériels causés à quiconque par lui-même, ses suppléants ou ses installations.

### **III POLICE DES EMBLEMES**

#### **ARTICLE 14 : ABSENCES, COMPORTEMENTS ET ACTIONS POUVANT AMENER UNE OU DES SANCTIONS**

L'attribution d'un emplacement présente un caractère précaire et révocable. Il peut y être mis fin à tout moment pour un motif tiré de l'intérêt général même si le droit de place a été payé.

1) L'abonné qui s'absente pendant 5 semaines de congé par an à l'obligation d'en déposer les dates à la mairie car celle-ci peut attribuer cette place vacante à la journée (volant).

1) En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits. Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non sédentaires en qualité de conjoint ou salarié au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise.

2) Au vu des pièces justificatives, il peut être établi (par l'autorité gestionnaire) une autorisation d'absence.

3) Tout comportement inapproprié fera appel à une échelle de sanction dans les cas suivant :

- Atteinte à l'image de la collectivité ou d'un de ses représentants
- A défaut d'occupation de l'emplacement non justifié d'une durée supérieure à 6 semaines cad supérieure à 6 fois le nombre de jours de présence par semaine (consécutives ou non consécutives).  
*Exemple : la panne de véhicule n'est pas un argument recevable puisque qu'il y a la possibilité d'une location.*
- Comportement troublant la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.
- Atteinte à la relation entre commerçants du marché
- Atteinte à la relation avec les commerçants sédentaire
- A un comportement réfractaire à l'ordre public
- A un comportement de « bon principe » et de « bon usage »

#### **ARTICLE 15 : EMBLEMES INOCCUPES**

L'emplacement inoccupé en partie ou en totalité sans justificatif, par le titulaire d'une autorisation pourra être repris, après mise en demeure de reprendre son emplacement dans un délai de huit jours minimal, notifié à l'intéressé par l'autorité municipale, par courrier recommandé, sans indemnité et sans remboursement des droits de place versés, après un constat de vacance par l'autorité compétente. Ces emplacements feront l'objet d'une nouvelle attribution.

#### **ARTICLE 16 : SUPPRESSION PARTIELLE OU TOTALE DU MARCHÉ**

Si, pour des motifs tirés de l'intérêt général, la modification ou la suppression partielle ou totale du marché est décidée par délibération du conseil municipal, après consultation des

organisations professionnelles intéressées, la suppression des emplacements ne pourra donner lieu à aucun remboursement des dépenses que les titulaires de l'autorisation d'occupation du domaine public ont pu engager.

#### **ARTICLE 17 : TRAVAUX ET SUPPRESSION TEMPORAIRE D'EMPLACEMENT**

Si, par suite de travaux liés au fonctionnement du marché, des professionnels se trouvent momentanément privés de leur place, il leur sera, dans toute la mesure du possible, attribué un autre emplacement par priorité.

#### **ARTICLE 18 : EMBLEMENTS LORS DE CREATION TRANSFERT OU SUPPRESSION**

Les emplacements ne peuvent être occupés que par les titulaires, leur conjoint collaborateur et leurs employés.

Le titulaire d'un emplacement doit pouvoir à tout moment répondre devant l'autorité municipale de la tenue de son emplacement et des personnes travaillant avec lui.

Les dispositions de l'article L 2224-18 du code général des collectivités territoriales, après la modification opérée par la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996, prévoient que : « les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation des organisations professionnelles intéressées qui disposent d'un délai d'un mois pour émettre un avis.

Le régime de droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini conformément aux dispositions d'un cahier des charges ou d'un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées.

#### **ARTICLE 19 : DROITS ET DEVOIRS APRES ATTRIBUTION D'UN EMBLEMENT**

En aucun cas, le titulaire d'un emplacement ne saurait se considérer comme en étant son propriétaire.

Il ne peut faire partie intégrante de son fonds de commerce. Il lui est interdit de sous-louer, de prêter, de vendre, de négocier d'une manière quelconque tout ou partie de son emplacement, d'y exercer une autre activité que celle pour laquelle il lui a été attribué.

Toutefois, le commerçant doit pouvoir changer d'activité à condition d'en informer le maire qui jugera de l'attribution d'un nouvel emplacement.

Toute contravention à cette disposition pourra être sanctionnée.

Toute entente postérieure à l'attribution d'un emplacement qui aurait pour but dissimulé de transférer l'utilisation de l'emplacement à une autre personne (physique ou morale) que celle à laquelle il a été attribué entraînera, de plein droit, le retrait de l'autorisation précédemment accordée.

#### **ARTICLE 20 : PAIEMENT DU DROIT DES PLACES**

Toute occupation privative du domaine public est assujettie au paiement des droits de place votés par le conseil municipal. Leur tarification est fixée chaque année par délibération du Conseil municipal après consultation des organisations professionnelles intéressées, conformément au code général des collectivités territoriales (CGCT).

#### **ARTICLE 21 : REFUS ET/OU DEFAT DE PAIEMENT**

Le défaut ou le refus de paiement des droits de place dus pourra entraîner l'éviction du professionnel concerné du marché sans préjudice des poursuites à exercer par la commune.

#### **ARTICLE 22 : PERCEPTION DES DROITS DE PLACES**

Les droits de places sont perçus par le régisseur ou le placier, conformément au tarif applicable.

Il appartient au titulaire de l'emplacement de s'assurer du versement des droits de places.

Un justificatif du paiement des droits de place établi conformément à la réglementation en vigueur précisant la date, le nom du titulaire, le cas échéant du délégataire, l'emplacement, le prix d'occupation et le montant total sera remis à tout occupant d'emplacement.

Il doit être en mesure de le produire à toute demande du gestionnaire.

### **IV - POLICE GENERALE**

#### **ARTICLE 23 : REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

Arrêté municipal N° PM2022/83 et PM2022/84 du 26 août 2022 interdisant la circulation et le

stationnement sur la place du Marché le mardi et vendredi.

#### **ARTICLE 24 : INTERDICTION SUR LE MARCHÉ**

En application de l'article L2212-2 du CGCT, le Maire exerce la police municipale qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et comprend notamment le maintien du bon ordre dans les endroits où il se fait de grands rassemblements d'hommes, tels que les marchés. A ce titre, le maire peut sanctionner un commerçant dans les conditions de l'article 30 du présent règlement.

Il est interdit sur le marché :

- vendre des produits illicites (contrefaçons, cigarettes, stupéfiants, armes.).
- vendre à la sauvette.
- masquer les vitrines de professionnels riverains.
- suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris.
- vendre à rideaux fermés.
- faire du prosélytisme religieux, politique ou philosophique.
- diffuser des tracts et prospectus dans le périmètre du marché.
- vendre des journaux écrits ou imprimés quelconques, à l'exception des revues périmées.
- mendier dans l'enceinte du marché (hors quêtes nationales bénéficiant d'une autorisation préfectorale).
- circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture du marché avec des bicyclettes, trottinettes, rollers, voitures, exception faite des poussettes d'enfants ou véhicules à mobilité réduite.
- circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, comme d'utiliser pour transporter les marchandises ou matériels, des chariots, trans palettes ou véhicules.
- tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.
- démarcher les clients ou les professionnels.
- s'adonner aux jeux de hasard ou d'argent.
- avoir des propos ou comportements de nature à troubler l'ordre public (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...).
- bloquer les accès aux portes des logements riverains. Partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés, un passage doit être aménagé à l'étalage.

Protection animale :

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

La participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (code rural, article R214-85).

#### **ARTICLE 25 : DECHARGEMENT ET RECHARGEMENT**

Le placier traitera à la demande et au besoin, les lieux et horaires de déchargement et de chargement.

#### **ARTICLE 26 : HYGIENE-SALUBRITE-DECHETS**

► Propreté des emplacements :

Aucun déchet ne doit joncher le sol et les allées pendant le marché.

Les professionnels du marché sont tenus de laisser leur emplacement propre. Aucun résidu ne devra subsister sur les lieux.

Les déchets d'origine animale (poissonnerie, rôtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur,) doivent être collectés dans des sacs étanches et enlevés par les professionnels à la fin du marché.

Les emballages vides (caisses, cageots, cartons) doivent être regroupés et déposés dans le benne mise à disposition par la Mairie.

Le non-respect de ces dispositions est susceptible d'entraîner l'application de sanction à l'égard des contrevenants.

► Propreté des étals :

En application « du paquet hygiène » qui fixe les règles sanitaires pour les aliments vendus

aux clients, les professionnels sont responsables :

- ▶ des conditions d'hygiène de leur établissement ou point de vente.
- ▶ de la qualité sanitaire des denrées alimentaires.
- ▶ des affichages obligatoires (prix au kilo, origine des produits, calibres, variétés, allergènes...).

Ils sont tenus également :

- De prévoir des dispositifs pour permettre à leurs préposés manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- D'entretenir, nettoyer, désinfecter les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables.
- Les étals et les récipients de présentation des poissonneries doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.
- Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par les règlements CE insérés dans le « du paquet hygiène ».

### SITUATIONS PARTICULIERS

#### ▶ Démonstrateurs - Posticheurs :

Les démonstrateurs sont des professionnels présentant sur le marché, un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et en assure la vente. Les posticheurs sont des professionnels présentant sur le marché, des marchandises diverses vendues par lots. Cette technique de vente attractive est dite « à la postiche ».

#### ▶ Emplacement dédié aux démonstrateurs et posticheurs :

Selon l'importance du marché, il doit être prévu un ou plusieurs emplacements de démonstrateurs et de posticheurs.

Ces emplacements ne doivent pas gêner les étals voisins, ni entraver la circulation dans les allées.

En présence d'un nombre de démonstrateurs ou posticheurs supérieur à celui des emplacements réservés, les démonstrateurs et posticheurs défavorisés par le tirage au sort pourront être placés sur les emplacements restés vacants.

#### ▶ Vente d'objets usagés :

Les friperies devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion, dont l'article 1<sup>er</sup> prévoit :

*« L'information sur les prix prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987 doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention « vêtements d'occasion » ou « textiles d'occasion ».*

*Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte.*

*Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles ».*

#### ▶ Vente de boissons alcoolisées :

##### Catégories de boissons

Les professionnels ambulants sont autorisés à vendre des boissons alcoolisées de 3<sup>ème</sup> catégorie, à consommer sur place ou à emporter, dans les conditions figurant au présent article (article L3322-6 du code de la santé publique (CSP)).

Les commerçants ne sont donc autorisés à vendre que les boissons mentionnées à l'article L3321-1 du CSP, c'est-à-dire :

*« Boissons fermentées non distillées et vins doux naturelle : vin, bières, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur ».*

## Catégories de vente

Pour la consommation sur place de ces boissons, incluant la vente à emporter, le commerçant doit détenir la licence de 3<sup>ème</sup> catégorie, dite « licence restreinte » (article L3331-1 du CSP)

Pour la seule vente à emporter sur le marché, le commerçant doit détenir « la petite licence à emporter » (article L3331-3-1° du CSP)

Pour la consommation sur place, il est exigé une formation spécifique donnant lieu à la délivrance d'un permis d'exploitation (article L3232-1-1 du CSP)

Toute personne déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un débit de boissons à consommer sur place de troisième catégorie doit suivre une formation spécifique sur les droits et obligations attachés à l'exploitation d'un débit de boissons.

A l'issue de cette formation, un permis d'exploitant, correspondant au Cerfa n° 14407\*03, est délivré au commerçant l'ayant suivie.

La vente de boissons à consommer sur place est soumise à déclaration préalable, quinze jours au moins à l'avance et par écrit, auprès de la Mairie, qui délivre un récépissé « qui justifie de la possession de la licence de la catégorie sollicitée ». (Article L3332-4-1 du CSP)

Cette déclaration prend la forme du document Cerfa n° 11542\*05 qui contient les informations suivantes :

1° Ses noms, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile.

2° La situation du débit de boissons ;

3° A quel titre elle doit gérer le débit de boissons et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu.

4° La catégorie de débit qu'elle se propose d'ouvrir.

5° Le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation visée à l'article L3332-1-1.

Dans les trois jours de la déclaration, le maire de la commune où elle a été faite en transmet copie intégrale au représentant de l'Etat dans le département.

Une affiche rappelant les dispositions du présent titre est apposée dans les débits de boissons à consommer sur place. Un modèle spécifique doit être apposé dans les débits de boissons à emporter. L'arrêté du 17 octobre 2016 fixe les modèles et lieux d'apposition des affiches prévues par l'article L3342-4 du code de la santé publique.

### ► Les producteurs :

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous des denrées produites par leurs soins, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot « PRODUCTEUR ». Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages des producteurs mettant en vente les produits issus de leur propre production.

## **ARTICLE 27 : COMPORTEMENT ET TROUBLE A L'ORDRE PUBLIC**

Le maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement, il a la faculté d'exclure toute personne troublant l'ordre public.

## **ARTICLE 28 : RAPPEL A LA REGLEMENTATION**

Les professionnels installés sur le marché devront respecter la législation et la réglementation concernant leur profession, notamment les règles de salubrité, d'hygiène, d'information du consommateur, comme celles de l'arrêté du 25 avril 1995 sur la vente des vêtements usagés, et de loyauté afférente à leurs produits.

## **ARTICLE 29 : INFRACTIONS ET POURSUITES**

Les infractions au présent règlement sont susceptibles de faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur devant les tribunaux, sans préjudice des mesures administratives auxquelles elles peuvent donner lieu.

Le professionnel qui contrevient au présent règlement s'expose à des sanctions. Toutefois, les sanctions ne peuvent être prononcées qu'après avis de la commission de marché, et après que le professionnel a été mis en mesure de faire valoir ses observations écrites ou orales, dans un délai de dix jours à compter de l'engagement de la procédure disciplinaire, et après avoir été dûment informé des faits qui lui sont reprochés et de son droit d'être assisté ou représenté d'un avocat ou d'une personne de son choix.

## **ARTICLE 30 : échelle des sanctions**

Le maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.  
Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- premier constat d'infraction : Avertissement par le placier.
- deuxième constat d'infraction : Mise en demeure.
- troisième constat d'infraction : Exclusion temporaire dont la durée sera déterminée en fonction du degré de l'infraction.
- quatrième constat d'infraction : Exclusion définitive du marché.

**ARTICLE 31 : CE REGLEMENT ENTRERA EN VIGUEUR A COMPTEUR DU 01-01-2023**

**ARTICLE 32 : APPLICATION DU REGLEMENT**

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie, le régisseur des droits de place ou le délégataire, les agents de police municipale de la commune, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

**ARTICLE 1 -**

- Autoriser monsieur le Maire à faire appliquer le dit-règlement

**ARTICLE 2 -**

- Autoriser monsieur le Maire à signer tout document utile au suivi de ce dossier.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

Monsieur la maire explique l'obligation pour les communes, malgré les difficultés rencontrées dans l'élaboration, de se doter d'un règlement intérieur du marché de plein vent.

**POINT 6 : DEL20230118-006 : MISE EN APPLICATION DE LA CANTINE SOLIDAIRE**

Monsieur le maire expose :

La cantine scolaire est à la fois un service indispensable aux familles, notamment lorsque les parents exercent des activités professionnelles éloignées du domicile, mais également un espace privilégié d'apprentissage pour les enfants.

Elle aide en particulier les élèves issus de familles défavorisées de « bien manger » et elle contribue à leur permettre d'intégrer les règles de base du vivre ensemble.

Ces enfants seraient deux fois plus nombreux à ne pas manger à la cantine que les enfants issus de familles favorisées et très favorisées.

Si les grandes collectivités ont des ressources pour organiser une tarification sociale, c'est plus difficile pour les collectivités plus petites telle que la commune de Linxe.

C'est pourquoi l'État leur apporte un financement spécifique : la mise en place d'une tarification sociale des cantines, c'est donner à chaque enfant les moyens de la réussite.

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- INTÉGRER les nouveaux tarifs du restaurant scolaire au tarifs communaux applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- AUTORISER monsieur le maire à signer la convention triennale mise en place par les services de l'État.
- FAIRE appliquer cette tarification pour la durée de la convention.

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
------	--------	------------	---------------------------

15	0	0	0
----	---	---	---

Madame ROBERT détaille les modalités de mise en place de la mesure et l'utilité avérée pour les familles pouvant bénéficier de cette mesure.

**POINT 7 : DEL20230118-007 : ANNULATION DE LA DELIBERATION DEL20221210-020 DU 10 DECEMBRE 2022**

**Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :**

- ABROGER la délibération DEL20221210 du 10 décembre 2022
- INSCRIRE au budget 2023 100% de la taxe d'aménagement perçue par la commune

Pour	Contre	Abstention	Non participation au vote
15	0	0	0

Monsieur VERNIER demande si la Communauté de commune et les autres communes de CLN ont également abrogé leur délibération.

Monsieur le Maire explique que c'est un accord collégial des maires et du président de procéder à l'annulation des délibérations prises dans les communes afin qu'elles ne soient pas applicables à partir du 1<sup>er</sup> février 2023.

Séance levée à 20h30